

NOYAU D'ETUDES SPIRITES CAMILLE FLAMMARION

TITRE 1. Dénomination, siège social.

Art. 1. - L'association est dénommée « Noyau d'Études Spirités Camille Flammarion » et a pour abréviation le mot NEECAFLA.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- L'indication précise du siège de la personne morale,
- Le numéro d'entreprise,
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2. - Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles – Capitale et plus précisément à l'adresse suivante : à Rue d'Albanie n°103, 1060 Saint Gilles. L'adresse de son site internet est <https://www.neecafla.be> et son adresse électronique est la suivante info@neecafla.be.

TITRE II. But.

Art. 3. - L'association a pour but :

- Développer, propager et favoriser les sciences psychiques et la philosophie spirite.
- Organiser le développement, la propagation, l'étude tant théorique qu'expérimentale de la philosophie spirite à des adultes, adolescents et enfants.
- S'intéresser à l'éducation morale de tous ses membres qui adhèrent volontairement à la philosophie spirite.
- Étudier tous les phénomènes relatifs aux manifestations spirités.
- Former des êtres humains, suivant leur demande et consentement, à concrétiser des facultés éventuelles qu'ils possèdent, ou croient posséder, pour remplir des missions de médiumniques.
- Apporter aides, assistances et soins spirituels à toute personne qui en émet le souhait oral ou écrit, sans considération de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état physique ou mental, ni de conviction religieuse, philosophique, sociale ou autre.
- Reconnaître l'existence de l'âme humaine, que ce soit pendant la vie ou après la mort matérielle.
- S'intéresser à toute œuvre de bienfaisance ou d'éducation morale.

- Favoriser et développer, publiquement, la possibilité de communication entre les âmes et les esprits des morts et des vivants.
- Défendre toutes les idées émanant de, ou concernant, la philosophie spirite ainsi que l'évolution du spiritisme.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. L'association peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

L'association poursuit ses buts en Belgique et à l'étranger, sans autres restrictions que les lois et règlements en vigueur dans les lieux où elle agit ainsi que le respect des droits et convictions d'autrui dans son entourage.

L'association n'admet que les personnes qui sympathisent avec ses principes et le but de ses travaux ; celles qui sont déjà initiées aux principes fondamentaux de la science spirite, ou qui sont sérieusement animées du désir de s'en instruire. Tous les membres se doivent réciproquement bienveillance et bons procédés ; ils doivent, en toutes circonstances, mettre le bien général au-dessus des questions personnelles et d'amour-propre. L'ajournement est de rigueur pour tout candidat à membre qui ne posséderait aucun des éléments de la science spirite, et ne sympathiserait pas avec les principes de l'association.

Art. 4. - Pour accomplir ses buts, l'association se réserve le droit de :

- Réaliser des cours, conférences, groupes d'études organisation et participation à des événements, de stages, de séminaires, soins spirituels, soutien émotionnel, moral, éducationnel, écoute active, action de bienfaisance, d'aide sociale, d'aide civile, d'éducation morale, récolte de fonds et actions diverse pour soutenir financièrement et matériellement son activité, échanges avec les désincarnés, réunions diverses ;
- Créer, éditer, publier, vendre et mettre à disposition du contenu sur divers supports comme des livres, brochures, périodiques, articles, affiches, streaming sur internet des vidéos/audios, journaux et d'autres supports existants ou à naître ;
- Promouvoir des événements de bienfaisances tant pour apporter d'aide à d'autres associations quant au NEECAFLA lui-même.

Ces activités réalisées par l'association dans les locaux qui lui sont propres ou à la réponse des invitations de groupements ou particuliers dans des locaux mis à sa disposition, temporairement ou définitivement.

Ces activités peuvent être publiques ou privées. Un droit d'entrée, laissé à l'appréciation de l'association, peut être réclamé aux participants.

L'association se réserve également le droit d'utiliser, de répandre, ou d'envisager l'emploi de tout système de communication existant ou à naître en fonction de l'évolution des technologies futures.

Pour réaliser ses buts, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

TITRE III. - Membres

Art. 5. - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.
Le nombre de membres effectifs et adhérents est illimité.
Le nombre des membres effectifs ne peut pas être inférieur à trois.
Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. - Sont membres effectifs :
Tout membre adhérent qui a formulé sa candidature par écrit à l'organe d'administration, étant appuyé par au moins deux membres effectifs et approuvé par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers. Le membre adhérent ne peut introduire sa candidature en tant que membre effectif qu'après une année de participation à une active régulière de l'association, conforme aux règles du régime d'ordre intérieur du NEECAFLA.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art. 7. - Sont membres adhérents :
Toute personne physique qui exerce avec assiduité au moins une activité au NEECAFLA. Cette personne devra faire une demande d'adhésion par écrit qui devra être validée par l'organe d'administration statuant à la majorité de deux tiers.
Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'organe d'administration.
Les membres adhérents ont droit d'assister aux réunions publiques, de participer aux travaux et aux discussions et délibérations sur les activités publiques de l'association ; mais, dans aucun cas, ils n'ont voix délibérative pour ce qui concerne les affaires de l'association.

Art. 8. - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne participe plus aux activités du NEECAFLA pendant une période de plus de six mois consécutifs.

Deux absences consécutives ou deux absences en trois ans, sans représentation, équivaldraient à une exclusion automatique du membre effectif. Le membre effectif ainsi exclu ne pourra pas être réintégré qu'après un passage devant la prochaine Assemblée Générale.

Deux absences consécutives ou deux absences en trois ans, avec représentation, équivaldraient à la suspension automatique du membre effectif. Le membre effectif ainsi suspendu ne pourra pas être réintégré qu'après un passage devant la prochaine Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en

compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendu coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'organe d'administration peut aussi suspendre les membres adhérents qui se seraient rendu coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé sont tenu de remettre tous les objets et documents, appartenant ou concernant l'association dans un délai de 3 mois maximum prenant cours à la date de l'exclusion, de la démission, de la suspension ou du décès.

Art. 9. – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Art. 10. – Responsabilité

Les membres effectifs ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association par les administrateurs.

TITRE IV. Cotisations.

Art. 11. - Pour subvenir aux dépenses de l'association, les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle ou mensuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le membre lui-même et communiqué à l'organe d'administration.

En aucun cas, elle ne pourra être supérieure, sauf décision de l'assemblée générale prise à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à 6 000 EUR par an.

TITRE V. Assemblée générale.

Art. 12. - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration. Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative. Toute personne peut être invitée à l'assemblée

générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Art. 13. - Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
4. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
5. La dissolution de l'association ;
6. L'exclusion d'un membre effectif ;
7. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
8. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
9. Le changement de l'adresse de l'association ;
10. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 14. - Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président de l'organe d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre effectif. Les convocations sont faites par courrier ordinaire ou courrier électronique, adressées 21 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Une assemblée générale ordinaire est organisée annuellement au plus tard au mois de mars de l'année concernée.

Ces convocations contiennent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre effectif, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas respectée, il pourra être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Art. 15. - L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande par écrit de 1/5^{ème} des membres effectifs au moins. Cette assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les 28 jours de la réception de la demande écrite, l'assemblée générale se tient au plus tard dans les 42 jours qui suivent cette demande.

De même, toute proposition signée par 1/20^{ème} des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 14 jours avant la date l'assemblée.

Art. 16. - Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Ils peuvent se faire représenter par procuration. Toutefois, un membre effectif ne peut détenir

plus qu'une procuration d'un autre membre effectif.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président, ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Art. 17. - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5èmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des 4/5èmes des voix des membres effectifs présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Art. 18 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

Art. 19. - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les

membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple courrier électronique ou lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE VI. Organe d'administration.

Art. 20. - L'association est administrée par un organe d'administration composé de minimum trois et maximum 5 administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale. Pour être administrateur de l'association, il faut être membre effectif de celle-ci depuis deux ans consécutifs au moins et avoir présenté sa candidature d'administrateur par écrit, la demande devant être signée par trois administrateurs au moins.

L'organe d'administration soumettra à la prochaine assemblée générale les candidatures qui lui auront été transmises.

L'assemblée générale statuera sur la candidature aux deux tiers au moins des voix des membres effectifs présents.

Art. 21. - La durée des mandats est fixée à trois années. Les mandats des administrateurs peuvent être renouvelés selon les dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art. 22 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement et une l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par sa démission par écrit ou par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 23. - L'organe d'administration désigne parmi ses administrateurs un président, un trésorier et un secrétaire, éventuellement un vice-président et un vice-trésorier. En cas

d'empêchement du président ses fonctions sont assumées par le vice-président s'il est désigné ou le cas échéant un autre administrateur de l'organe d'administration..

Art. 24. - Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 25. - L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir et échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, conclure des baux de toute durée, accepter tout legs, subside, donation et transfert, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associé ou non, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tout compte auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis recommandés assurés ou non, encaisser tout mandat poste ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Art. 26. - Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art. 27. - Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association soit par le président et un administrateur soit par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Art. 28. - Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 29. - Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE VII. Patrimoine et Dissolution.

Art. 30. – L'association se réserve le droit d'acquérir, vendre, hypothéquer, louer, mettre en location, disposer, utiliser, employer..., tous biens mobiliers ou immobiliers, situés sur le territoire belge ou étranger, susceptible d'être nécessaire à la réalisation de ses objectifs dûment établi par les présents statuts ainsi que d'assurer une saine gestion permanente de son patrimoine. Pour ce faire l'association est seulement limitée dans ces décisions et actes par les lois en vigueur dans les lieux et domaines concernés.

Art. 31. - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre spirituelle ou, à défaut, d'une autre œuvre ayant les mêmes buts. Ces décisions ainsi que les noms et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur.

TITRE VIII. -Dispositions diverses.

Art. 32. - L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art. 33 - Application du Code des sociétés et des associations
Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

